

## **VD\_GERICHTE ZI14.051477 vom 5. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI14.051477](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI14.051477)

FR: VD\_GERICHTE ZI14.051477 du 5 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE ZI14.051477 del 5 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

al. 2 LPP, cette créance ne pouvait être prescrite au moment où il la faisait valoir. S'agissant de la qualité pour agir, le demandeur a relevé qu'il était lésé par la violation qualifiée de l'obligation d'annoncer un employé à l'institution de prévoyance, qu'il était un « ayant-droit » au sens de l'art. 73 al. 1 LPP et qu'il n'avait pas d'autre choix que d'agir, dans la mesure où les défenderesses refusaient de réparer le préjudice qu'il subissait. Quant à l'absence de faute invoquée par l'EPFL, l'obligation imposée aux employeurs d'affilier leurs employés à une institution de prévoyance n'était pas contestable et l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2006 ne retenait pas qu'elle aurait pu de bonne foi se méprendre sur ses obligations ; il s'agissait clairement dans le cas d'espèce d'une violation qualifiée de cette obligation. e) A l'issue de sa réplique du 13 octobre 2015, PUBLICA a maintenu les conclusions prises dans son mémoire de réponse du 2 avril 2015. En tant que le demandeur faisait valoir « une créance nouvelle et unique » qui aurait pris naissance le 25 janvier 2010, date de l'ATF 136 V

- 7 - 73, PUBLICA soutenait que la reconnaissance d'une telle source d'obligation impliquerait que le Tribunal fédéral eût au moins, dans son arrêt, clairement arrêté les conditions de la responsabilité résultant de la violation de cette obligation et fixé le point de départ de la prescription au 25 janvier 2010. Or tel n'était à l'évidence pas le cas. f) Par réplique du 5 janvier 2016, l'EPFL a répété qu'elle ne voyait pas sur quel fondement le demandeur pouvait fonder ses prétentions. Elles ne pouvaient avoir un fondement contractuel, dans la mesure où le demandeur n'était pas partie au contrat d'affiliation et où toute prétention découlant du contrat de travail était aujourd'hui absolument prescrite depuis de nombreuses années. Elles ne pouvaient non plus avoir de fondement délictuel, l'admission de telles prétentions revenant alors à admettre que le demandeur pourrait obtenir la réparation de dommages purement économiques et, de surcroît, indirects, ce qui n'était admis par aucune norme spéciale. g) Le demandeur a produit d'ultimes déterminations le 28 janvier 2016.

- 8 - E n d r o i t : 1. L'action du demandeur a pour objet une demande en paiement de dommages-intérêts à raison de la mauvaise exécution par PUBLICA et l'EPFL du contrat d'affiliation les liant. En d'autres mots, elle vise la réparation du dommage causé sans droit au demandeur par les prénommées à la suite de la violation par celles-ci de dispositions en matière de prévoyance professionnelle. 2. a) Aussi bien PUBLICA que l'EPFL sont des établissements de droit public de la Confédération (cf. art. 2 al. 1 LPUBLICA [loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions ; RS 172.222.1] et art. 5 al. 1 Loi sur les EPF [loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales ; RS 414.110]). b) En leur qualité d'établissement de droit public de la Confédération, la responsabilité pour les dommages causés par l'institution ou par les organes ou employés de

celle-ci est régie par la LRCE (loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires ; RS 170.32). De fait, il n'y a pas de place pour l'application des règles en matière de responsabilité civile contractuelle (art. 97 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) ou délictuelle (art. 41 ss CO). 3. a) En vertu de l'art. 19 LRCE, si un organe ou un employé d'une institution indépendante de l'administration ordinaire qui est chargée d'exécuter des tâches de droit public par la Confédération cause sans droit, dans l'exercice de cette activité, un dommage à un tiers ou à la Confédération : a. l'institution répond envers le lésé, conformément aux art. 3 à 6 LRCE, du dommage causé à un tiers. La Confédération est responsable envers le lésé du dommage que l'institution n'est pas en mesure de réparer. Le droit de recours de la

- 9 - Confédération et de l'institution contre l'organe ou l'employé fautif est réglé par les art. 7 et 9 LRCE ; b. les organes ou les employés fautifs répondent en premier lieu et l'institution à titre subsidiaire du dommage causé à la Confédération. Les art. 8 et 9 LRCE sont applicables. b) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LRCE, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute de celui-ci. L'art. 3 al. 1 LRCE consacre une responsabilité primaire, exclusive et causale de l'État, en ce sens que le tiers lésé ne peut rechercher que l'État, à l'exclusion du fonctionnaire ou de l'agent responsable, et qu'il n'a pas à établir l'existence d'une faute de ce dernier ; il lui suffit d'apporter la preuve d'un acte illicite, d'un dommage ainsi que d'un rapport de causalité entre ces deux éléments. Ces conditions doivent être remplies cumulativement (ATF 139 IV 137 consid. 4.1 et les références). c) La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 LRCE (« sans droit ») suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Selon les circonstances, un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation conféré par la loi peut réaliser cette condition. En présence d'une atteinte à un droit absolu (cf. infra), la jurisprudence a également considéré comme illicite la violation de principes généraux du droit, telle l'obligation, pour celui qui crée une situation dangereuse, de prendre les mesures propres à prévenir un dommage. Une omission peut aussi, le cas échéant, constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il ait existé, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait à l'État de prendre en faveur du lésé la mesure omise ; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'État ait eu une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (ATF 139 IV 137 consid. 4.1 et les références ; voir également ATF 132 II 305 consid. 4.1).

- 10 - d) Si le fait dommageable consiste dans l'atteinte à un droit absolu (comme la vie ou la santé humaines, ou le droit de propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique ; on parle à ce propos d'illicéité par le résultat (« Erfolgsunrecht »). Si, en revanche, le fait dommageable constitue une atteinte à un autre intérêt (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose qu'il existe un « rapport d'illicéité », soit que l'auteur ait violé une norme de comportement ayant pour but de protéger le bien juridique en cause ; c'est ce que l'on appelle l'illicéité par le comportement (« Verhaltensunrecht »). La simple lésion du droit patrimonial d'un tiers n'emporte donc pas, en tant que telle, la réalisation d'un acte illicite ; il faut encore qu'une règle de comportement de l'ordre juridique interdise une telle atteinte et que cette règle ait pour but la protection du bien lésé. Lorsque l'illicéité reprochée

procède d'un acte juridique (une décision, un jugement ...), seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est susceptible d'engager la responsabilité de la Confédération (ATF 139 IV 137 consid. 4.1 et les références ; voir également ATF 132 II 305 consid. 4.1). e) L'illicéité peut être levée en présence de motifs justificatifs, tels que la légitime défense, le consentement du lésé ou l'accomplissement d'un devoir légal (ATF 139 IV 137 consid. 4.1 et les références ; voir également ATF 132 II 305 consid. 4.1).

4. a) D'après l'art. 19 al. 3 LRFC, l'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées contre les organes ou les employés fautifs. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale (voir également l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité [RS 170.321]).

- 11 - b) L'art. 19 LRFC constitue un cas de responsabilité réglé de manière spécifique par une disposition spéciale de droit fédéral. Nonobstant la teneur de l'art. 100 du règlement de prévoyance du 3 décembre 2007 de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour le personnel du domaine des EPF (RS 172.220.142.1) et de la jurisprudence fédérale (ATF 136 V 73 consid. 5.3) mentionnée dans l'arrêt de la Cour de céans du 22 juillet 2013 à son consid. 4c, l'examen des demandes en réparation du dommage contre un établissement de droit public de la Confédération ne saurait relever du tribunal prévu à l'art. 73 LPP. Conformément aux dispositions de procédure prévues par le droit fédéral, il appartient à PUBLICA et à l'EPFL de statuer matériellement sur les réclamations du demandeur dirigées contre elles (voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4685/2007 du 24 juin 2009 consid. 3). 5. a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande déposée par le demandeur et de la transmettre à PUBLICA et à l'EPFL comme objet de leur compétence. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que PUBLICA obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. d) De même, l'EPFL ne saurait prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, il convient de ne pas dissuader le justiciable d'ouvrir action contre un organe étatique, par crainte du risque de devoir supporter des dépens. Peu importe que l'entité publique ait ou non un intérêt patrimonial à la cause. Ainsi, une entité

- 12 - publique qui n'est pas dispensée des frais judiciaires, en raison de son intérêt patrimonial au litige, ne peut en principe obtenir des dépens ; ce qui est décisif c'est qu'elle agisse dans le cadre de ses attributions officielles (cf. TF 8C\_151/2010 du 31 août 2010 consid. 6 et les références), ce qui est le cas de l'EPFL.

- 13 -